CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.597/4
du 2 juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant l'entrée en vigueur de l'article 122 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et modifiant l'annexe 9 de l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols'

‡LW-ACGWLCBED-HBEJHXV‡

Le 25 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant l'entrée en vigueur de l'article 122 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et modifiant l'annexe 9 de l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2022.

*

‡LW-ACGWLCBED-HBEJHXV‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « Vu l'urgence motivée par le fait que l'entrée en vigueur du Fonds Gasoil (aussi dénommé 'Fonds PROMAZ') provoque un afflux de dossiers ;
>
> Que pour faire face à cette situation, il est nécessaire de disposer rapidement d'outils de simplification administrative ;
>
> Que la procédure d'assainissement mise en place sous l'article 122 du décret du 1er mars 2018 constitue une procédure simplifiée et accélérée d'assainissement répondant à cette nécessité ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Selon l'article 84, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

> « [l]orsque, par application de l'alinéa 1er, 3°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté ».

En l'espèce, le préambule du projet ne reproduit pas précisément la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

Il y sera remédié.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-ACGWLCBED-HBEJHXV‡